

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 105/2022**  
**PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX**  
**DE REFECTION DE VOIRIE ET CREATION D'UNE PISTE CYCLABLE,**  
**CHEMIN DE MAROLLES A GRANDE PATTE D'OIE, AVEC COUPURE DE CIRCULATION ET DEVIATION**  
**DU 24 OCTOBRE AU 4 NOVEMBRE 2022**

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code de la Route, et en particulier l'article R325-1, R417-10 et R417-11 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par ses arrêtés subséquents approuvant la 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire » du livre 1<sup>er</sup> de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la demande de la société RAIF (Routes et Assainissement de l'Île-de-France), 100 avenue du Bois-Guimier, 94100 Saint-Maur-des-Fossés ;

**Considérant** les accords entre les communes de Boissy-Saint-Léger, Marolles-en-Brie, Sucy-en-Brie et le GPSEA ;

**Considérant** que des travaux de réfection de voirie et de création d'une piste cyclable doivent être effectués, nécessitant une interdiction de circulation et une déviation par la RN19, il convient, dans l'intérêt de la Sécurité Publique, de réglementer la circulation et le stationnement, ;

**ARRÊTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1** La société RAIF effectuera les travaux susnommés chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie, du 24 octobre 05h00 au 4 novembre 2022 17h00. Durant cette période le chemin de Marolles à Grande Patte d'Oie sera interdit à toute circulation.

**ARTICLE 2** Les véhicules venant de Sucy-en-Brie ou de Marolles-en-Brie seront déviés en direction de la RN19.

**ARTICLE 3** A la charge de l'entreprise de neutraliser par ses propres moyens les emplacements nécessaires au stationnement de ses matériels et engins. Elle assurera également l'installation de panneaux d'information, de toute signalisation, de la sécurité du chantier, de jour comme de nuit, par ses propres moyens et selon la réglementation en vigueur. L'entreprise RAIF est chargée de l'ensemble de la signalisation ainsi que du maintien en bon état de celle-ci.

**ARTICLE 4** La base vie du chantier sera installée sur le parking du Centre Equestre de Saint-Maur-des-Fossés, avenue des Bruyères (plan ci-joint annexé). Aucun stockage en dehors de cette zone ne sera toléré. A la charge de l'entreprise de maintenir les abords de la zone propres.

**ARTICLE 5** L'entreprise est chargée d'informer à l'avance l'ensemble des riverains concernés par des panneaux d'affichage et apposera dès que possible le présent arrêté, au minimum 48 h avant le début des travaux.

**ARTICLE 6** Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours dans le cadre de leurs interventions,

**ARTICLE 7** Les véhicules en stationnement interdit ou gênant le bon déroulement des travaux seront évacués et mis en fourrière, aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 8** Madame la Secrétaire Générale,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
La Police Municipale Pluri Communale,  
Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,  
Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Créteil,  
La société RAIF,  
Seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur le Commandant de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Villecresnes,  
Monsieur le Commande de Brigade des Sapeurs-Pompiers de Sucy-en-Brie,  
Le SIVOM,  
La ville de Sucy-en-Brie,  
La ville de Boissy-Saint-Léger.

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication :

A Marolles-en-Brie, le 22 septembre 2022

  
Alphonse BOYÉ,  
Maire de Marolles-en-Brie

*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*